

## Arrêt

n° 289 247 du 24 mai 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 01 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), née et ayant grandi à Kinshasa et d'ethnie Tetela. Vous avez étudié jusqu'en deuxième secondaire à la CAP à Limete, Kinshasa. Vous n'avez jamais eu d'emploi.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2008, vous commencez une relation amoureuse avec [L. B.], un soldat. À un moment donné, il vous parle d'une opération proposée par son chef qui vous rapportera beaucoup d'argent et vous permettra d'avoir un beau mariage. Pour cette opération, le chef de [L.] a besoin de trois ou quatre filles. Vous contactez alors deux de vos camarades qui acceptent de se joindre à vous. Après les avoir présentées à [L.] le lendemain, celui-ci donne son feu vert pour que vous soyez présentée à son chef. Le chef de votre compagnon se rend chez vous deux jours plus tard et prend note de vos identités. Il revient ensuite deux jours plus tard et il vous annonce être envoyé par le général [A. T. F.]. Il vous remet une enveloppe contenant la somme de cinq mille dollars et vous explique que vous devez déclarer avoir été violée par le politicien, [D. N.]. Il vous donne rendez-vous le lendemain.*

*De retour chez vous, vous racontez tout à votre tante qui s'emporte et vous chasse de son domicile car vous vous êtes mise en danger. Vous vous rendez chez un membre de votre famille à Limete où vous restez deux semaines. Dès le lendemain de votre départ de votre domicile, vous recevez des appels, notamment du chef de [L.], de [L.] lui-même et de vos amis, mais vous ne répondez pas. Le chef de votre copain se rend alors chez votre tante et la menace. Lorsque vous apprenez que votre cousin [C.] a été arrêté, vous décidez de partir. Vous prenez alors le bus jusqu'à Boma où vous apprenez que votre copain a été également arrêté.*

*En septembre 2009, vous quittez la RDC et vous rendez en Angola à bord d'un canot rapide après avoir acheté un laissez-passer. Votre famille vous apprend que votre cousin [C.] est mort en détention. Par la suite, vous apprenez que votre copain est également décédé. Après deux semaines en Angola, vous prenez le bus et vous rendez illégalement en Afrique du Sud. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 17 mars 2020, vous arrivez en Belgique, fuyant la xénophobie qui règne en Afrique du Sud. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 10 avril 2020. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, pp. 4 à 6).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

Après avoir souligné qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux que la requérante présente et qui résultent, d'une part, du fait qu'elle souffre de différents problèmes médicaux et, d'autre part, du fait qu'elle vit seule avec son enfant de trois mois, la partie défenderesse considère que celle-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En particulier, la partie défenderesse constate que la requérante n'a pas de nouvelles de sa situation et qu'elle n'a pas cherché à se renseigner depuis 2009 alors qu'elle est toujours en contact avec sa sœur qui est en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Elle considère que ce comportement ne reflète pas l'attitude d'une personne qui quitte son pays d'origine par crainte pour sa vie.

La partie défenderesse considère ensuite que les déclarations peu précises livrées par la requérante ne permettent pas de croire à la relation invoquée avec le dénommé L. B. Elle estime également que les propos vagues et lacunaires livrées par la requérante au sujet de « l'opération » à la base de son départ du pays ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. En conséquence, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée par la requérante vis-à-vis de la famille de L., qui la tiendrait responsable de sa mort, n'est pas fondée. De même, elle estime que la crainte invoquée par la requérante à l'égard de sa famille suite à la supposée arrestation de son cousin C., et à son décès subséquent, n'est pas fondée.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En particulier, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne dépose aucun élément probant relatif à la relation qu'elle prétend avoir entretenue avec le dénommé L. B. pendant plus d'une année, à la « mission » qui lui aurait été proposée, aux arrestations subséquentes de L. B. et de son cousin C. ainsi qu'à leurs décès durant leur supposée détention. Il rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations de la requérante sont émaillées de trop nombreuses contradictions, lacunes et invraisemblances pour convaincre de la réalité du récit présenté, outre que le comportement de la requérante, qui ne cherche pas à s'informer de sa situation depuis qu'elle a quitté la RDC en 2009, est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans son chef.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

8.1. En particulier, elle allègue que la requérante a des problèmes avec sa famille à cause de la situation et qu'elle préfère donc ne pas aborder le sujet lors des rares contacts qu'elle a avec sa sœur (requête, p. 7). Elle soutient ensuite que la requérante n'entretenait pas une « *relation affective profonde* » avec le dénommé L. B. et qu'il n'est donc pas surprenant qu'il n'y ait pas eu d'échanges approfondis entre eux sur les sentiments et les activités de la vie quotidienne (requête, p. 8). Elle affirme enfin que la requérante a accepté cette mission pour l'argent et qu'il n'est donc pas illogique qu'aucun détail ne lui ait été donné sur le client (requête, p. 9). De manière générale, la partie requérante regrette que la partie défenderesse « *souffre d'une certaine vision en tunnel et oublie d'envisager toutes les possibilités* » (requête, p. 9).

Le Conseil estime toutefois qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit de la nature de la relation invoquée ou des raisons pour lesquelles la requérante aurait supposément accepté la mission proposée, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. En outre, en dépit d'éventuels problèmes familiaux, le Conseil juge totalement incohérent que la requérante n'ait pas cherché à s'informer depuis 2009 sur l'évolution de sa situation alors qu'elle est en contact avec sa sœur restée en R.D.C. Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante.

8.2. La partie requérante s'étonne également du fait que la partie défenderesse n'ait pas effectué de recherches sur le dénommé D. N. (requête, p. 10). Elle reproduit certaines informations qui, selon elle, prouvent que cette personne a bien été visée par les autorités congolaises et considère que ces éléments rendent crédible le récit invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 11).

Le Conseil estime pour sa part que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante et que les nombreuses lacunes et invraisemblances mises en évidence suffisent à démontrer l'absence de crédibilité du récit d'asile livré par la requérante à l'appui de sa demande sans que des recherches complémentaires sur le dénommé D. N. ne soient nécessaires. Par ailleurs, le Conseil considère que les informations générales reproduites par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit de la requérante ou d'individualiser les craintes qu'elle allègue. Partant, ces informations ne suffisent pas à remettre en cause la correcte appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où est originaire la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 11).

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ